



**Terra Laboris** ■

CENTRE DE RECHERCHE  
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 150

15 mars 2022

Chères Lectrices,  
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap](#)

**C.J.U.E., 10 février 2022, n° C-485/20 (XXX c/ HR RAIL SA), EU:C:2022:85**

L'article 5 de la Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que la notion d'« aménagements raisonnables pour les personnes handicapées », au sens de cet article, implique qu'un travailleur, y compris celui accomplissant un stage consécutif à son recrutement, qui, en raison de son handicap, a été déclaré inapte à exercer les fonctions essentielles du poste qu'il occupe, soit affecté à un autre poste pour lequel il dispose des compétences, des capacités et des disponibilités requises, sous réserve qu'une telle mesure n'impose pas à l'employeur une charge disproportionnée. (Dispositif)

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Etat de santé](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 26 octobre 2021, R.G. 2020/AL/290**

Dès lors que serait visé (dans une assurance collective invalidité en l'espèce) non l'état de santé actuel ou futur, mais l'état de santé passé, la cour invite les parties à s'expliquer quant à l'applicabilité de la C.C.T. n° 95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail et sur les conséquences qui en découlent potentiellement dans le cadre du litige. L'article 2 de la C.C.T. dispose en effet que l'on entend par « principe de l'égalité de traitement » en matière d'emploi et de travail l'absence de toute discrimination fondée notamment sur le passé médical.

3.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Prescription](#)

**Cass., 20 décembre 2021, n° S.20.0019.N**

La C.C.T. n° 109 ne contient pas en elle-même d'interdiction de licenciement manifestement déraisonnable et l'employeur n'est susceptible d'enfreindre l'obligation de paiement (total ou partiel) de l'indemnité visée que si le juge, statuant sur la demande du travailleur licencié, décide que le licenciement est manifestement déraisonnable et qu'il alloue au travailleur sur cette base l'indemnité qu'il fixe et qui variera entre 3 et 17 semaines de rémunération. Le travailleur qui soutient avoir été victime d'un licenciement manifestement déraisonnable et qui sur cette base postule la condamnation d'une indemnité dans le cadre de l'article 9, § 2, de la C.C.T. n° 109, n'introduit pas une action suite à une infraction à cette C.C.T. mais demande uniquement l'application de cette convention collective de sorte que son action n'est pas fondée sur l'article 189 C.P.S.

4.

[Temps de travail et temps de repos > Dépassement de la durée du travail > Heures supplémentaires > Calcul](#)

[C.J.U.E., 13 janvier 2022, Aff. n° C-514/20 \(DS c/ KOCH PERSONALDIENSTLEISTUNGEN GmbH\), EU:C:2022:19](#)

L'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la Directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lu à la lumière de l'article 31, § 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'une convention collective en vertu de laquelle, afin de déterminer si le seuil des heures travaillées donnant droit à majoration pour heures supplémentaires est atteint, les heures correspondant à la période de congé annuel payé pris par le travailleur ne sont pas prises en compte en tant qu'heures de travail accomplies. (Dispositif)

5.

[Temps de travail et temps de repos > Temps de déplacement](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 22 juin 2021, R.G. 19/524/A<sup>1</sup>](#)

Les déplacements domicile-lieu de travail ne sont pas considérés comme du temps de travail si le lieu du travail est fixe. Le motif est en que, pendant ce déplacement, le travailleur n'est pas à la disposition de son employeur. La Cour de Justice s'est prononcée à propos des travailleurs itinérants (sans lieu de travail fixe ou habituel), concluant que le temps de déplacement consacré par les travailleurs en cause aux trajets quotidiens sans passer au préalable par le siège de l'entreprise, trajet allant ainsi du domicile aux sites du premier client désigné par l'employeur et du dernier client au domicile, constituait pour ceux-ci du temps de travail.

6.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Prestations entrant dans les règles de coordination](#)

[C.J.U.E., 28 octobre 2021, Aff. n° C-462/20 \(ASSOCIAZIONE PER GLI STUDI GIURIDICI SULL'IMMIGRAZIONE \(ASGI\) e.a. c/ PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI et MINISTERO DELL'ECONOMIA E DELLE FINANZE\), EU:C:2021:894<sup>2</sup>](#)

La question de savoir si une prestation rentre ou non dans le champ d'application du Règlement dépend des éléments constitutifs de celle-ci, s'agissant de relever notamment les finalités et les conditions d'octroi de cette prestation et non le fait de sa qualification de sécurité sociale en droit interne. Ainsi, sera susceptible d'être considérée comme une prestation de sécurité sociale celle qui est accordée en-dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels au bénéficiaire sur la base d'une situation légalement définie, d'une part, et qui se rapporte à l'un des risques énumérés expressément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du Règlement, de l'autre.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Déplacement domicile-lieu du travail : temps de travail à rémunérer ?](#)

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un statut protégé par le droit de l'Union et égalité de traitement.](#)

Des prestations accordées automatiquement aux familles qui répondent à certains critères objectifs (notamment leur taille, leurs revenus et leurs ressources en capital) en-dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels et qui visent à compenser les charges de famille sont des prestations de sécurité sociale.

7.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Pension > Pension de vieillesse](#)

[C.J.U.E., 21 octobre 2021, Aff. n° C-866/19 \(SC c/ ZAKŁAD UBEZPIECZEŃ SPOŁECZNYCH I ODDZIAŁ W WARSZAWIE\), EU:C:2021:865<sup>3</sup>](#)

L'article 52, § 1<sup>er</sup>, sous b), du Règlement n° 883/2004 fixe les règles de calcul du montant de la pension des travailleurs migrants, calcul qui s'effectue en deux phases, un montant théorique devant d'abord être retenu et, ensuite, le montant effectif. Pour le montant théorique, il faut calculer celui-ci comme si toutes les périodes d'assurance (et/ou de résidence) avaient été accomplies sous la législation appliquée, c'est-à-dire comme si l'assuré avait exercé toute son activité professionnelle uniquement dans l'Etat membre. Les périodes d'assurance accomplies sous la législation des différents Etats membres font l'objet d'une totalisation.

La seconde phase du calcul est relative à l'établissement du montant effectif. Celui-ci est calculé au prorata de la durée des périodes d'assurance (et/ou de résidence) accomplies sous la législation appliquée par rapport à la durée totale des périodes d'assurance (et/ou de résidence) dans tous les Etats membres concernés. Il faut en effet veiller à répartir la charge respective des prestations entre les différents Etats membres, et ce en veillant au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies dans chacun d'entre eux. Il s'agit ici d'appliquer le principe de proratisation et non celui de totalisation.

8.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Taux des allocations > Allocations d'orphelin](#)

[C. const., 24 février 2022, n° 30/2022](#)

La Cour a été saisie d'une question préjudicielle concernant les articles 51, § 3, 5°, et 56*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales et l'article 2 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, posée par la Cour du travail de Gand, division de Gand. Dans sa réponse, elle dit pour droit que l'article 56*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la condition qu'il prévoit pour l'octroi des allocations familiales au taux majoré pour orphelin implique qu'un enfant qui, sur la base des dispositions de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, avait droit à des prestations familiales garanties au taux majoré pour orphelin, perd tout droit au taux majoré pour orphelin lorsqu'il relève du champ d'application de la loi générale relative aux allocations familiales à la suite de l'emploi occupé par son frère, son demi-frère, sa sœur ou sa demi-sœur ne faisant pas partie de son ménage.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Pension de retraite des travailleurs migrants : totalisation et proratisation](#).

9.

[Travail et famille > Interruption de carrière > Enseignement](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 9 juillet 2021, R.G. 20/746/A](#)<sup>4</sup>

Pour le personnel de l'enseignement, le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le membre du personnel entame une activité rémunérée quelconque, élargit une activité accessoire existante ou exerce une activité indépendante plus longtemps que permis par la réglementation. Des exceptions à cette règle ont été admises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, étant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 du 27 avril 2020 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020), qui admet l'occupation temporaire pour un autre employeur qui appartient à un secteur dit « vital ». Il s'agit des commissions paritaires n° 144 (agriculture), 145 (entreprises horticolas), 146 (entreprises forestières) et 322 (entreprises intérimaires et services de proximité). Cette liste n'a pas été étendue, aucune autre mesure n'ayant été décidée.

La loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020) a autorisé le cumul (partiel) d'allocations d'interruption de carrière avec une activité salariée exercée dans le secteur des soins de santé. Pour l'enseignante infirmière ayant presté dans un home avant cette date, la possibilité de travailler en maintenant le droit aux allocations d'interruption n'existait pas à l'époque visée.

10.

[Accidents du travail > Définitions > Chemin du travail > Trajet > Interruptions](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Binche\), 9 novembre 2021, R.G. 20/408/A](#)

Le caractère peu important ou important du détour s'apprécie, comme le trajet normal, en fonction des circonstances de temps et de lieu telles qu'elles existent au moment du sinistre, les intentions de la victime quant à l'importance et à la durée du détour étant sans influence sur cette appréciation. L'importance de la durée d'une interruption ne doit cependant pas être fondée exclusivement sur des éléments de temps, le rôle du juge du fond consistant à rechercher ce qui a éventuellement influencé directement de façon concrète et objective sur cette longueur du détour et à évaluer le tout.

11.

[Accidents du travail > Réparation > Aggravation après révision > Secteur public](#)

[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 17 août 2021, R.G. 2020/AU/47](#)<sup>5</sup>

S'agissant d'une demande d'allocation d'aggravation, il faut considérer malgré le silence de l'article 5bis de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 que l'autorité est tenue par le minimum retenu par le MEDEX, comme en évaluation primaire. Le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 juillet 1970, qui prévoit que l'autorité est liée par la décision du service médical, fait un parallèle entre la procédure d'évaluation primaire et la procédure d'évaluation en révision. La cour souligne que la procédure de demande d'allocation d'aggravation est ultérieure et ne pouvait dès lors pas être visée en tant que telle par ce

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Bénéficiaire d'une interruption de carrière et travail salarié effectué dans le cadre de la lutte contre le COVID-19](#).

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Demande d'allocation d'aggravation suite à un accident du travail dans le secteur public : caractère contraignant de la décision du MEDEX ?](#)

Rapport au Roi. Elle conclut que l'autorité et le juge sont liés et ne peuvent qu'augmenter le pourcentage retenu.

12.

[Accidents du travail > Rémunération de base > Secteur public > Incapacité permanente > Désindexation > Loi 03/07/1967](#)

**C. trav. Bruxelles, 24 janvier 2022, R.G. 2019/AB/758**

A l'origine, à travers la règle de la désindexation de la rémunération de base pour les accidents survenus après le 30 juin 1962, l'autorité réglementaire a noué un lien entre la désindexation de la rémunération et l'indexation de la rente. A la désindexation de la rémunération répond l'indexation de la rente, qui neutralise la première. La cohérence du système requiert que ce mécanisme trouve un prolongement dans le calcul de la détermination de la rente, en telle manière qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident réponde par effet de rattrapage l'indexation de la rente jusqu'à cette même date, ce qui laisse sauve l'application pour le futur de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 et écarte la critique d'une interprétation *contra legem*.

13.

[Maladies professionnelles > Spécificités dans le secteur public > Prescription](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 22 juin 2021, R.G. 2020/AL/94<sup>6</sup>**

L'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 contient une règle de prescription de l'action. Cette disposition a été modifiée pour éviter que les droits de la victime d'un accident du travail soient prescrits avant que la décision administrative ne soit notifiée. Cette modification est manifestement intervenue vu les dispositions applicables dans cette matière mais, pour la cour, rien ne permet de considérer qu'elles ne s'appliqueraient pas en matière de maladies professionnelles. Ce délai de prescription de trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté n'existe pas dans le secteur privé. En conséquence, vu ce système de prescription spécifique, l'article 2277 du Code civil n'a pas vocation à s'appliquer aux indemnités dues dans le secteur public.

14.

[Chômage > Droit aux allocations > Allocations provisoires](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 22 avril 2021, R.G. 2019/AL/343**

Dans le cadre d'une faillite, c'est l'article 19, 3<sup>o</sup>ter de la loi hypothécaire, qui traite les créances du même rang également sans tenir compte de l'ancienneté, qui trouve à s'appliquer. L'application de cet article au lieu de l'article 1256 du Code civil se justifie par les conditions particulières dans lesquelles surgit une faillite dont, notamment, l'ébranlement du crédit et le nombre des créanciers. En ce qui concerne les travailleurs, il n'y a pas de discrimination par rapport à un employeur non failli.

Dès lors que le travailleur licencié suite à la faillite a sollicité et obtenu de l'ONEm des allocations de chômage provisoires après avoir cédé à l'ONEm sa créance d'indemnité de rupture à l'égard de son

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Date d'exigibilité de l'indemnisation de l'incapacité permanente en cas de maladie professionnelle dans le secteur public](#).

employeur, l'ONEm est, sur base de ladite cession de créance, subrogé dans les droits de celui-ci et est ainsi un créancier privilégié par application de l'article 19, 3<sup>ter</sup> de manière telle qu'il arrive en concours avec lui au même rang. Leurs créances sont traitées de la même manière sans plus de référence à une antériorité d'une créance par rapport à l'autre.

15.

[Chômage > Octroi des allocations > Disponibilité sur le marché de l'emploi > Etudes pendant le chômage](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 27 mai 2021, R.G. 2020/AL/291**

Les dispenses sont refusées si le chômeur dispose déjà d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur sauf lorsque le directeur ou le juge constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi.

Pour une institutrice maternelle, qui souhaite entreprendre des études d'infirmière, la cour relève que depuis l'obtention de son diplôme en 2015 celle-ci n'a travaillé que sporadiquement dans ce métier malgré les efforts entrepris et son souhait de trouver un emploi stable et/ou régulier en cette fonction et que la situation est générale comme en attestent les déclarations écrites déposées. Elle déduit des éléments lui soumis que le diplôme dont elle était déjà titulaire n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi, soulignant encore que la période de pandémie que le Royaume (et le monde entier) subit a montré à quel point il existe un manque criant d'infirmiers.

16.

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion](#)

**C. trav. Bruxelles, 21 octobre 2021, R.G. 2020/AB/131**

Si la mesure ne vise formellement que les jeunes travailleurs âgés de 25 à 30 ans, elle s'étend en réalité vu la durée du stage d'insertion professionnelle à tous les jeunes qui finissent leurs études après 24 ans et quelques jours. En l'espèce, la mesure est entrée en vigueur alors que l'intéressé se trouvait dans la dernière année de ses études universitaires, sans possibilité réaliste et sérieuse à ce stade de réorientation de ses études, voire de sa carrière, pour ne pas perdre la possibilité de demander les allocations d'insertion au terme de ses études et de l'accomplissement du stage d'attente.

17.

[Chômage > Récupération > Montant](#)

**C. trav. Liège (div. Liège), 10 septembre 2021, R.G. 2020/AL/522**

Par dérogation au principe de la récupération intégrale de l'indu, l'alinéa 3 de l'article 169 de l'A.R. du 25 novembre 1991 dispose que lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

La cour rappelle que la jurisprudence applique cette limitation, dérogoire au principe selon lequel la récupération s'impose pour toute la période infractionnelle, de façon restrictive, exigeant ainsi la preuve par le chômeur de l'exercice d'une activité à des jours bien précis ou durant une période limitée dans le temps, par opposition aux jours ou périodes où il n'a pas travaillé. Il peut apporter cette preuve par tout moyen de droit.



18.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Premier engagement \(loi-programme du 24 décembre 2002\) > Création d'emploi](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 juin 2021, R.G. 2019/AB/55<sup>7</sup>](#)

Il y a unité technique d'exploitation en cas d'identité des gérants et de similarité des activités, ainsi si les sociétés se situent toutes deux dans le secteur de la restauration, font appel à un même savoir-faire et pratiquent une gestion unifiée du personnel, ce qui les rend socialement et économiquement interdépendantes.

Pour ce qui est de la création d'emploi supplémentaire, l'effectif comptabilisé durant la période de référence doit être comparé et il y a lieu de démontrer une création effective. Cette comparaison doit être faite entre la consistance du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part et le nombre maximal de personnel qui a été occupé dans celle-ci au cours des quatre trimestres avant l'engagement de l'autre. Ce n'est que si la consistance du personnel est augmentée que la réduction peut être accordée.

19.

[Maladie / Invalidité > Organismes assureurs > Faute](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 22 avril 2021, R.G. 2020/AL/85](#)

L'organisme assureur AMI devait, avant de prendre une mesure défavorable à l'intéressé sur base de sa situation familiale présumée, lui envoyer un rappel par recommandé et/ou consulter la Banque Carrefour. Si, par ailleurs, il estimait que les éléments dont il disposait lui permettaient de réduire les indemnités au taux de cohabitant, il aurait dû notifier une décision motivée à l'assuré social, comme la Charte de l'assuré social et l'article 3 de l'arrêté royal du 27 novembre 1997 le lui imposaient. Ne l'ayant pas fait et ayant tout simplement procédé à ladite réduction, son attitude est déjà gravement fautive, rien que de ce fait. Le dommage subi par l'assuré (en médiation de dettes) suite à ce comportement fautif se situe tant sur la plan matériel (niveau de vie moindre ou apurement de dettes plus long) que sur le plan moral (obligation de renoncer à des agréments de la vie, soulagement de voir fondre ses dettes). Ce dommage ne peut être évalué qu'*ex aequo et bono*.

20.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension complémentaire](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 26 octobre 2021, 2020/AL/290](#)

Une assurance collective « invalidité » souscrite par une société en faveur de son personnel n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci dès lors qu'elle n'est pas accordée dans le cadre de son volet 'solidarité'. Celui-ci couvre en effet la retraite, le décès et la solidarité à l'exclusion de l'invalidité (sauf si celle-ci est octroyée dans le cadre de ce volet « solidarité »).

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Réduction de cotisations de sécurité sociale pour nouveaux engagements et mission du secrétariat social](#).



21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Etrangers en séjour illégal > Aide médicale urgente](#)

[C. const., 22 février 2022, n° 22/2022](#)

La Cour rejette un recours en annulation de l'article 5 de la loi du 29 mars 2018 modifiant les articles 2 et 9ter de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, en tant qu'il remplace le paragraphe 5 de l'article 9ter de celle-ci. Les moyens portaient notamment sur ce que la disposition attaquée viole l'obligation de standstill attachée au droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale des bénéficiaires de l'aide médicale urgente, garanti par l'article 23 de la Constitution et qu'elle constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des bénéficiaires de l'aide médicale urgente, en ce qu'elle met en place un contrôle de la justification médicale des prestations de soins effectuées dans le cadre de cette aide dont le remboursement est effectué via l'application Mediprima.

22.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > AWIPH/AViQ](#)

[C. const., 24 février 2022, n° 29/2022](#)

Interrogée sur l'article 275 du Code wallon de l'action sociale et de la santé (questions posées par le Tribunal du travail de Liège, division de Liège), la Cour conclut à la violation par celui-ci des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exclut de l'aide individuelle à l'intégration pour l'achat de produits d'assistance, au sens des articles 784 et suivants du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, une personne qui n'avait pas encore atteint l'âge de 65 ans au moment où elle a été frappée d'un handicap et qui n'avait pas introduit une première demande d'intervention avant cet âge, bien que l'existence du handicap ne soit pas contestée et que la nécessité des produits d'assistance découle directement de ce handicap.

23.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > AWIPH/AViQ](#)

[C. trav. Liège \(div. Neufchâteau\), 8 septembre 2021, R.G. 2019/AU/49<sup>8</sup>](#)

Pour être admis comme étant nécessaires en raison de son handicap aux activités de la personne handicapée ou à sa participation à la vie en société, des frais d'aménagement du domicile ne sont pris en charge que s'ils excèdent ceux que devrait, dans les mêmes circonstances, exposer une personne valide. Doivent ainsi être examinés quatre points, étant de savoir (i) si les frais sont rendus nécessaires en raison du handicap, (ii) s'ils vont favoriser les activités de la personne handicapée ou sa participation à la vie en société, (iii) s'il s'agit de frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques et (iv), dans l'hypothèse où plusieurs solutions équivalentes existent sur le plan de la fonctionnalité, si le montant de l'intervention équivaut au coût de la solution la moins onéreuse.

\* \* \*

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Travaux d'aménagement du domicile de la personne handicapée : intervention de l'AViQ](#).

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).